

RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS

Préambule

Considérant les objectifs de son Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et de la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, l'Eurométropole de Metz a décidé de faire évoluer sa politique de compostage domestique.

Le présent règlement est acté par délibération du Bureau Métropolitain du 5 décembre 2022.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions de mise à disposition gratuite des composteurs individuels ainsi que les engagements réciproques de l'Eurométropole de Metz et du bénéficiaire.

Article 2 - Les bénéficiaires

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers résidant dans l'une des communes membres de l'Eurométropole de Metz ;
- Les établissements publics ou privés (entreprises, associations...) producteurs de déchets assimilés à ceux des ménages, implantés dans l'une des communes membres de l'Eurométropole de Metz et utilisateurs du service public de collecte.

La personne physique ou morale qui reçoit le ou les composteur(s) est désignée ci-après comme « le bénéficiaire ».

Article 3 – Modalités de mise à disposition des composteurs individuels

3.1. Caractéristiques des équipements proposés

L'Eurométropole de Metz propose des composteurs individuels en bois ou plastique, d'un volume de 300 ou 600 litres.

3.2. Demande de mise à disposition

Les demandes de mise à disposition de composteurs individuels peuvent être formulées via les moyens suivants :

• En ligne, via le formulaire dédié (<u>www.eurometropolemetz.eu</u> > Commander mon composteur);



- En retournant une fiche de mise à disposition dédiée;
- Par tout autre moyen que la collectivité jugerait opportun.

Une photocopie des papiers d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) ainsi qu'un justificatif de domicile seront nécessaires à la validation de la commande.

3.3. Affectation à une adresse, sous responsabilité d'un bénéficiaire

Le ou les composteur(s) individuels est/sont attribué(s) à une adresse. Il(s) est/sont confié(s) à un bénéficiaire identifié et responsable (le propriétaire, le locataire, l'établissement). Lors de la remise de ou des (l') équipement(s), le bénéficiaire signe un bon de réception mentionnant notamment son/leur adresse d'utilisation et le nombre d'équipements mis à disposition.

3.4. Propriété

Les composteurs individuels mis à disposition gratuitement aux usagers restent la propriété de la collectivité. De ce fait, le bénéficiaire n'est pas autorisé à céder, louer, déplacer ou s'attribuer pour un autre usage le ou les équipement(s).

La responsabilité juridique, l'entretien (hygiène) et les réparations éventuelles sont à la charge du bénéficiaire.

3.5. Conditions de la mise à disposition gratuite de composteurs individuels

- a. Le bénéficiaire doit posséder un jardin ou un espace extérieur privé ou privatif permettant l'installation d'un composteur (dans le cas contraire, il est demandé aux usagers de s'orienter vers les dispositifs de compostage collectif proposés par la collectivité);
- b. Le bénéficiaire accepte d'être contacté par les services de l'Eurométropole de Metz en vue de répondre à des demandes relatives à l'équipement mis à disposition et au processus du compostage (enquête de satisfaction, suivi et analyse de la pratique).

Le nombre de composteurs pouvant être mis à disposition est limité à 2 par foyer (adresse) et fonction du nombre d'utilisateurs pour les établissements, après diagnostic sur site par un maître-composteur de l'Eurométropole de Metz.

3.6. Remise des équipements

La collectivité assure la mise à disposition des composteurs individuels via les modalités suivantes :

- Retrait au centre technique métropolitain (rue de la Mouée à Metz) à l'occasion des permanences dédiés ;
- Livraison à domicile ;
- Selon toute autre organisation que la collectivité jugerait opportune.



3.7. Restitution des composteurs individuels

En cas de déménagement, de destruction d'immeuble... le bénéficiaire est tenu de restituer les composteurs mis à disposition à l'Eurométropole de Metz. Les équipements doivent être restitués vides et propres, au centre technique métropolitain, à l'occasion des permanences de mise à disposition.

3.8. Échange des composteurs individuels

Les composteurs mis à disposition ne feront l'objet d'aucun échange ou remplacement pendant une durée de 7 ans (durée de vie minimum des équipements dans le cadre d'une utilisation normale).

Article 4 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Composter ses déchets de cuisine et de jardin ;
- Réserver l'utilisation des équipements mis à disposition à son habitation se situant sur le territoire de l'Eurométropole de Metz ;
- Suivre les indications exposées lors de la remise des équipements et consignées dans la documentation fournie avec le matériel ;
- Participer à l'évaluation du dispositif tout au long de la mise à disposition (questionnaires, enquêtes, visites).

Article 5 - Engagements de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz assure la dotation en équipements, à la demande du bénéficiaire, en fonction des modèles et stocks disponibles, dans les limites fixées au paragraphe « 3.5. Conditions de la mise à disposition gratuite ».

Les composteurs mis à disposition peuvent être neufs ou reconditionnés. Dans tous les cas, les composteurs sont fournis propres, en bon état et ne présentant aucun risque dans leur utilisation courante.

Article 6 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est convenue pendant toute la durée de vie des composteurs et de leur usage par les bénéficiaires.

L'Eurométropole de Metz sera en droit de réclamer une restitution des équipements mis à disposition en cas de non-respect constaté des engagements mentionnés à l'article 4 par le bénéficiaire ou de modification des conditions de mise à disposition. Le bénéficiaire sera alors contacté par les services de l'Eurométropole de Metz afin de convenir des modalités de restitution (délai, lieu, état des équipements).



Article 7 – Gestion informatisée des données personnelles

Afin d'assurer la gestion du parc de composteurs individuels, l'Eurométropole de Metz tient à jour un fichier de dotation dédié. La collecte des nom, prénoms, coordonnées de l'usager (adresse postale, numéro de téléphone et email), date de naissance et composition du foyer/de l'établissement est soumise au consentement du bénéficiaire. La transmission par le bénéficiaire de ces données est une condition requise pour la mise à disposition du matériel de compostage de proximité.

En plus de la gestion du parc, ce fichier doit permettre de renforcer et mieux cibler la communication auprès des usagers en vue de la mise en place d'une véritable dynamique de réseau.

L'accès aux données personnelles du bénéficiaire est strictement limité à l'exécution du dispositif et, le cas échéant, aux prestataires de l'Eurométropole de Metz en charge de mener des actions de sensibilisation et/ou de formation et/ou d'évaluation mise en œuvre dans le cadre du dispositif.

Ces données sont conservées par l'Eurométropole de Metz pendant toute la durée de la mise à disposition des équipements et pendant une durée de 3 ans suivant, soit l'arrêt du dispositif, soit la remise ou le retrait des équipements.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification, effacement, limitation du traitement, portabilité des données, opposition et limitation des informations la concernant, pour motif légitime.

Vous pouvez exercer ces droits, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès de Metz Métropole à l'adresse suivante :

EUROMÉTROPOLE DE METZ À l'attention du Délégué à la Protection des Données Administration Générale 1, place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ Cedex 1 Téléphone : 03 87 20 10 00